

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
69 ELIZABETH II, 2020

# Projet de loi 231

**Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail afin d'établir  
des mesures de sécurité à l'égard des travailleurs des stations-service**

**M. D. Anand**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      16 novembre 2020

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin d'exiger que tout employeur à une station-service oblige les clients à payer leur essence d'avance. L'employeur est tenu d'aviser les clients de cette obligation. La Loi est également modifiée afin d'exiger que les employeurs offrent une formation aux travailleurs qui participent à la vente d'essence.

**Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail afin d'établir des mesures de sécurité à l'égard des travailleurs des stations-service**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 La Loi sur la santé et la sécurité au travail est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Devoirs de l'employeur : paiement d'avance de l'essence dans les stations-service**

**Application**

**26.1** (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une station-service prescrite ou d'une catégorie prescrite de stations-service à compter de la date prescrite pour l'une ou l'autre.

**Paiement d'avance obligatoire**

(2) L'employeur à la station-service oblige les clients à payer l'essence qui y est vendue avant que l'essence leur soit fournie à partir de pompes dotées d'une technologie qui empêche toute personne de prendre l'essence avant qu'elle ne la paie.

**Avis apposé sur les pompes à essence**

(3) L'employeur à la station-service appose l'avis prescrit, de la façon prescrite, sur chaque pompe à essence à laquelle s'applique le paragraphe (2).

**Formation**

(4) Si une station-service est munie d'une ou de plusieurs des pompes à essence décrites au paragraphe (2), l'employeur à la station-service offre une formation sur la sécurité des travailleurs conformément aux exigences prescrites aux travailleurs qui participent à la vente d'essence à la station-service.

**Nouvelles pompes et pompes de remplacement**

(5) Toute nouvelle pompe à essence ou pompe à essence de remplacement qui est installée à une station-service après le jour où le présent article s'applique à l'égard de la station-service doit être dotée d'une technologie qui empêche une personne de prendre l'essence avant qu'elle ne la paie.

**Définitions**

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«essence» S'entend au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence*, à l'exclusion du carburant aviation, de l'essence au plomb et du propane. («gasoline»)

«station-service» S'entend d'un point de vente au détail où l'essence est vendue à partir d'une pompe à essence et versée dans les réservoirs d'essence de véhicules automobiles. («gas station»)

**2 (1) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

2.1 prescrire des stations-service ou des catégories de stations-service, ainsi que des dates pour l'application du paragraphe 26.1 (1);

. . . . .

17.1 prescrire, pour l'application du paragraphe 26.1 (3), la teneur et l'apparence de l'avis et la façon de l'apposer sur une pompe à essence;

17.2 prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 26.1, notamment exiger qu'un employeur à une station-service affiche des avis relatifs aux exigences prévues à l'article 26.1 avant qu'il ne s'applique à l'égard de la station-service;

. . . . .

31.2 prescrire, pour l'application du paragraphe 26.1 (4), les exigences en ce qui concerne la formation que les employeurs offrent aux travailleurs qui participent à la vente d'essence à partir d'une pompe à essence se trouvant à une station-service, notamment le moment où les travailleurs doivent recevoir cette formation et la fréquence de celle-ci;

**(2) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Règlements : stations-service et dates**

(2.1) Il est entendu qu'un règlement pris en vertu de la disposition 2.1 du paragraphe (2) peut :

- a) prescrire des catégories de station-service en fonction de l'emplacement géographique;
- b) prescrire des dates différentes pour différentes stations-service ou catégories de stations-service.

**Entrée en vigueur**

**3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

**Titre abrégé**

**4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2020 visant à protéger les Ontariens et Ontariennes en renforçant la sécurité dans les stations-service pour empêcher le vol d'essence à la pompe.***